

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR DES TRAVAUX DE POSE D'UN POSTE D'IRRIGATION POUR LE COMPTE DE MR QUEIREL NATHAN – 266 Chemin de Saint Jean

La Maire de LA BASTIDONNE,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par la Société AIGUES TERRASSEMENT en date du 04/03/2026, agissant pour le compte de Mr QUEIREL Nathan, demeurant au 266 chemin de Saint Jean ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal afin de procéder à la pose d'un poste d'irrigation qui nécessite une tranchée, au droit de la propriété de Mr QUEIREL Nathan située au 266 Chemin de Saint Jean

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise « AIGUES TERRASSEMENT » est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin de procéder à la pose d'un poste d'irrigation qui nécessite une tranchée au droit de la propriété de Mr QUEIREL Nathan.

ARTICLE 2 : Les travaux sont autorisés pour le vendredi 06/03/2026 entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera alternée, pendant toute la durée de l'intervention, au droit des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise, qui assurera également la maintenance de l'ensemble de la signalisation temporaire :

*AIGUES TERRASSEMENT – Les Grandes Terres – QT Font-Chaude
84240 PEYPIN D'AIGUES*

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature résultant des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie, ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra dans les 48 h enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avoir redonné deux jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état ; Fermeture de tranchée sur chaussée : remblais tout venant compacté, graves ciment (ép. 0,20), enrobé à chaud (ép. 0,06).

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ;

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Madame la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE** et la Gendarmerie de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 05/03/2026.



Jean-Charles BARBANT
Pour le Maire et par délégation,
1^{er} adjoint délégué urbanisme
et travaux.